



Jeudi, 02 mai 2019 14h35

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DÉCLARATION DE LA VIANDE KASHER ET HALAL: LA COMMISSION LANCE LA CONSULTATION

Des contingents tarifaires partiels s'appliquent à l'importation de viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel destinée aux communautés juive et musulmane.

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national entend introduire une obligation de déclarer pour la viande qui est importée dans le cadre de ces contingents. A cette fin, elle propose de modifier l'art. 48 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national met en consultation un projet de modification de la loi fédérale sur l'agriculture (Lagr). Ce projet met en œuvre l'initiative parlementaire **15.499** «Importation de viande ha-

hal provenant d'abattages sans étourdissement», qui demande l'élimination des problèmes en rapport avec la vente de viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel.

La commission a constaté que la problématique soulevée par l'initiative comportait deux sous-domaines: le premier concerne la différence entre les prix d'adjudication moyens des parts de contingents pour la viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel et ceux pour les morceaux de choix conventionnels; le second concerne la déclaration de la viande issue de ce type d'abattage. La question des prix d'adjudication a été résolue au moyen d'une adaptation des spécifications pour les morceaux de viande contenues dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie (voir explications à ce sujet dans le rapport).

En ce qui concerne la déclaration, la commission propose d'introduire un alinéa 2ter à l'art. 48, L'Agr, afin que la viande kasher et halal importée dans le cadre des contingents tarifaires partiels destinés aux communautés juive et musulmane soit déclarée comme telle. Cette obligation de déclarer doit s'appliquer à tous les points de vente ainsi qu'aux établissements de restauration. La commission est parvenue à la conclusion que l'avant-projet remplit l'objectif visé par l'initiative et respecte le principe de la proportionnalité.

Les documents relatifs à la consultation peuvent être consultés sur les sites suivants:

- Rapports et procédures de consultation des CSEC
- Portail du gouvernement suisse

Les prises de position relatives à l'avant-projet doivent être envoyées d'ici au 23 août 2019, au moyen du formulaire ad hoc (en format PDF et

Word), à l'adresse suivante: schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

AUTEUR



CSEC-N Commissions de la science, de l'éducation et de la culture
Secrétariat
CH-3003 Berne
www.parlament.ch
wbk.csec@parl.admin.ch

RENSEIGNEMENTS



Christine Bulliard-Marbach
Présidente de la commission
Tél. 079 449 05 69

Andreas Behr
Secrétaire adjoint de la commission
Tél. 058 322 91 95